

COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE

ARRETE D'OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le 28 février 2024, Affichée le 28 février 2024		N° DP 068 162 24 R0023
Par :	Boulangerie du Mambourg SARL FLEITH HERVE BOULANGERIE	Surface de plancher: inchangée
Demeurant :	1, rue de la 1ère Armée SIGOLSHEIM 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE	
Sur un terrain sis :	1, rue de la 1ère Armée SIGOLSHEIM 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE Section 310.01, Parcelle 224	
Nature des Travaux :	Changement d'une porte de service	

Le Maire de la COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 28 février 2024 par la SARL FLEITH HERVE BOULANGERIE,

VU l'objet de la demande : changement d'une porte de service,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-10 et suivants,

VU la décision du Conseil Communautaire du 22 janvier 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024 et rendu exécutoire le 17 mars 2024,

VU le règlement y afférent,

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/04/2024,

CONSIDERANT que le bâtiment est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, que l'avis de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France est donc réputé conforme et s'impose à l'autorité municipale,

Arrête :

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Kaysersberg-Vignoble, le 09/04/2024

Le Maire,



Martine SCHWARTZ



copie à :
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES GRAND-EST Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin

Dossier suivi par : DANGUY DES DESERTS Alice

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 068162 24 R0023 U6801

Adresse du projet : 1 rue de la 1^{ère} armée SIGOLSHEIM 68240
KAYSERSBERG VIGNOBLE

Déposé en mairie le : 28/02/2024

Reçu au service le : 04/03/2024

Nature des travaux: Remplacement de menuiseries

Demandeur :

BOULANGERIE DU MAMBOURG
représenté(e) par Monsieur FLEITH
HERVE

1 RUE DE LA 1ERE ARMEE
SIGOLSHEIM

68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
France

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1- MOTIFS DU REFUS

L'usage d'une porte standardisée en métal en lieu et place de la porte d'origine en bois, sur cette ancienne mairie, très visible depuis la voie principale du village, dégrade la présentation du bâtiment et la qualité des perspectives urbaines aux abords du monument historique.

L'architecte des bâtiments de France ne donne pas son accord.

2- RECOMMANDATIONS

Étant donné la proximité avec l'église saint Pierre et Paul, il est demandé de conserver et de restaurer la porte d'origine datant de la reconstruction de la ville.

Après restauration, la porte pourra éventuellement être mise en peinture, teinte brun foncé ou blanc cassé.

Selon son état, il est aussi possible de proposer une copie stricte à l'identique.

Fait à Colmar



Signé électroniquement
par Grégory SCHOTT
Le 03/04/2024 à 16:08

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Grégory SCHOTT

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Église saint Pierre et Paul à Kayzersberg

ANNEXE :

